

NOTE EXPLICATIVE SUR LES CONDITIONS

D'AIDE A LA PRODUCTION DRAMATIQUE/CIRQUE/RUE/MARIONNETTES/ARTS DE LA PAROLE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

texte de Référence : Décret 2015-641 du 8 juin 2015

relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

Conditions préalables

- licence d'entrepreneur de spectacles obligatoire
- **la décision d'attribution d'une aide ne peut intervenir après la concrétisation du projet.**
- Il importe que les metteurs en scène, les équipes artistiques ou les compagnies dramatiques professionnelles postulant pour une subvention de la Drac soient connus de cette dernière, c'est-à-dire du Conseiller théâtre et des membres du collège théâtre qui assistent celui-ci dans le suivi des compagnies dramatiques professionnelles de la région de Basse-Normandie. **Ce qui suppose qu'au moins UN spectacle, monté par les requérants, ait été vu avant le dépôt de la présente demande**

1 - L'aide à la production dramatique est une aide ponctuelle destinée à soutenir un projet de création ou pour permettre la reprise d'un spectacle. Le principe d'une aide est arrêté en fonction de l'avis du collège théâtre

sur la pertinence et la crédibilité artistique du projet ainsi que sur la base des qualités professionnelles de l'équipe artistique et technique présentée.

Elle peut-être allouée :

- à une compagnie professionnelle

- à une entreprise artistique et culturelle à qui des artistes, compagnies professionnelles, concepteurs du projet ont délégué par contrat la responsabilité de la mise en œuvre du projet. Dans ce cas précis un dossier spécifique est à retirer auprès des services de la Drac.

Elle est confirmée et accordée par la direction régionale des affaires culturelles dès lors que des perspectives avérées de partenariat en matière de production et de diffusion et, plus généralement, la fiabilité économique de l'ensemble sont acquises.

Entre la décision de principe et la décision de subvention, les services de la Drac se tiennent à la disposition des équipes pressenties pour leur apporter expertise et conseil, au fil de la mise en œuvre technique et professionnelle de leur projet.

2 - La création du spectacle, pour laquelle l'aide à été attribuée, doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile qui suit le versement de l'aide.

3 – Un même demandeur ne peut présenter qu'une aide à la production dramatique par année civile. S'il bénéficie d'une aide, il ne peut déposer l'année suivante une demande d'aide pour un nouveau projet qui si le précédent à fait l'objet d'un nombre minimal de représentations.